

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.149 du 23 octobre 2012

A. 200.298/VIII-7677

A. 200.299/VIII-7678

En cause : **KIRSCH Jérôme**,
allée Rif Tout D'Ju 4
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par Jérôme KIRSCH qui demande l'annulation de "la décision, prise le 30 mars 2011 par la Commission Militaire d'Aptitude et de Réforme d'Appel (CMARA) disant que le requérant ne possède plus d'aptitude médicale requise comme CVC";

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par Jérôme KIRSCH qui demande l'annulation de "la décision prise le 8 avril 2011 par le Lieutenant-colonel administrateur militaire, Chef de la Section Expertise médicale, par délégation du Chef de la Défense, selon laquelle le requérant perd de plein droit sa qualité de candidat volontaire de carrière (CVC) suite à une décision de la CMARA et selon laquelle il est mis en congé définitif à dater du 16 avril 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 16 juillet 2012, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 19 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est engagé le 2 avril 2007 au sein des forces armées. Il est candidat volontaire de carrière et est commissionné au grade de premier soldat.

2. Le 13 août 2010, il est victime d'un accident de moto. Depuis lors, il est absent pour motifs de santé.

3. Le 30 septembre 2010, le médecin major VANDERLINDEN établit un certificat d'examen médical selon lequel le requérant est atteint de "1215", est inapte au service, l'affection dont il souffre est améliorable et l'inaptitude est temporaire. Il indique encore que l'affection/infirmité ne doit pas nécessairement s'aggraver du fait du service.

4. Le 27 octobre 2010, le secrétaire de la commission médicale d'aptitude et de réforme (CMAR) demande au service d'orthopédie de l'hôpital militaire de donner son avis sur l'aptitude physique du requérant et de faire savoir à la CMAR le profil médical qu'il lui reconnaît en fonction du critère "1215".

À cette fin, le requérant est convoqué au département d'orthopédie le 7 décembre 2010.

5. Le 5 janvier 2011, le médecin capitaine-commandant BURON adresse son rapport au président de la CMAR. Il propose de déclarer le requérant temporairement inapte pour quatre mois et mentionne que l'on "peut espérer à terme un profil P3 avec des risques de dégradation au niveau de la cheville droite".

6. Le 1^{er} février 2011, la CMAR décide que le requérant ne possède plus l'aptitude comme candidat volontaire de carrière et que son profil médical est modifié en P4-I4. Cette décision est motivée par la présence de fractures sévères des deux membres inférieurs. Le critère d'aptitude mentionné est le "1215".

7. Le 23 février 2011, le requérant introduit un recours auprès de la commission militaire d'aptitude et de réforme en appel (CMARA). Il mentionne dans sa réclamation que les articulations des membres inférieurs n'ont pas été touchées, que les termes "membres inférieurs" restent vagues, qu'il est en bonne voie de guérison et qu'il faut comparer les radios "du début et actuelles". Il indique encore qu'il désire rester militaire.

8. Le requérant fait parvenir à la CMARA un certificat médical établi, le 29 mars 2011, par le Dr VAN NIEUWENHOVE, chirurgien orthopédiste au Chirec attestant de ce qu'il est en bonne voie de guérison de ses fractures et que l'évolution est en cours.

9. Le 30 mars 2011, la CMARA confirme la décision de la CMAR. Cette décision est motivée par le constat que "l'état de santé orthopédique actuel n'est pas compatible avec un profil médical autre que P4-I4". Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 200.298/VIII-7677.

10. Par une décision du 8 avril 2011, le requérant perd de plein droit la qualité de candidat volontaire de carrière (CVC) à la suite de la décision de la CMARA. Le requérant en prend connaissance le 19 mai 2011. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 202.299/VIII-7678;

Considérant que l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 200.299/VIII-7678 se fonde sur la décision de la CMARA dont il est la conséquence directe; qu'il existe dès lors entre les deux causes un lien de connexité justifiant que leur jonction soit ordonnée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant; qu'elle fait valoir qu'en application de l'article 46, § 5, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif, le cycle de formation est d'une durée de quatre années; qu'elle relève que le requérant, qui n'a pas introduit de demande d'ajournement, ne peut plus présenter les épreuves de la session dès lors qu'il n'a pas présenté les épreuves ou examens pour lesquels il a été convoqué et que son échec définitif a été déclaré par la commission de délibération; qu'elle en déduit qu'une éventuelle annulation ne pourrait lui permettre de poursuivre sa carrière en qualité de volontaire de carrière;

Considérant que la partie adverse n'apporte pas la preuve que le requérant a été convoqué à des épreuves ou examens ni que la commission de délibération a constaté son échec définitif; qu'en outre, l'article 24, § 3, de la loi du 21 décembre 1990 portant le statut des candidats militaires du cadre actif dispose :

" § 3. Le candidat militaire de carrière ou de complément qui, pour des raisons d'inaptitude médicale, n'est pas en état de poursuivre son cycle de formation spécifique peut, à sa demande et aux conditions que le Roi fixe, obtenir de l'autorité qu'il désigne l'autorisation de poursuivre sa formation dans la même qualité et dans une promotion contemporaine, dans un autre cycle de formation spécifique pour lequel cette aptitude médicale n'est pas exigée;

que le § 6 du même article 24 dispose comme suit :

« Aux conditions, pour la durée et selon la procédure que le Roi fixe, le candidat qui, à la suite d'une suspension par mesure d'ordre, d'une détention préventive ou d'un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire ou pour des raisons de santé, à la suite d'une grossesse ou pour convenances personnelles, se trouve ou se trouvait dans l'impossibilité de se préparer ou de se présenter à certains examens ou épreuves ou pour suivre ou parfaire certaines parties de la formation peut obtenir de l'autorité désignée par le Roi un ajournement pour présenter certains examens ou épreuves ou pour suivre ou parfaire certaines parties de la formation.

Un ajournement pour convenances personnelles est considéré comme un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles.

Le candidat qui, pour des raisons graves ou exceptionnelles, se trouve ou se trouvait dans l'impossibilité de se préparer ou de se présenter à certains examens ou épreuves, peut obtenir l'autorisation de les présenter à une date ultérieure fixée»;

qu'enfin, l'article 45, al. 2, de l'AR du 11 août 1994 dispose :

« Une demande d'ajournement d'un examen ou d'une épreuve doit être introduite avant cet examen ou cette épreuve. Toutefois, une demande d'ajournement introduite après l'examen ou l'épreuve concerné peut être déclarée recevable en cas de force majeure que l'autorité compétente pour décider, visée à l'article 46, apprécie»";

Considérant que le requérant n'a pas pris position, dans ses écrits de procédure, quant à sa volonté réelle de solliciter son ajournement et de participer à une nouvelle formation; qu'il n'était ni présent ni représenté à l'audience publique du 19 octobre 2012; que l'exception d'irrecevabilité a été invoquée par la partie adverse, dans son dernier mémoire et qu'aucun débat contradictoire n'a eu lieu à ce sujet;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre d'une part à la partie adverse de fournir les pièces et éléments d'information indispensables afin de pouvoir statuer sur l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, en particulier celles relatives à la participation du requérant à la session de formation dont il dépendait, et d'autre part, au requérant de s'expliquer sur la persistance de son intérêt au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les affaires portant les n^{os} A. 200.298/VIII-7677 et A. 200.299/VIII-7678 sont jointes.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3

À dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie requérante disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 4

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.